



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-046

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-15-003 - Décision n° DOS/ASPU/210/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) (3 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

25-2017-11-13-010 - Renouvellement d'un agrément de services à la personne SARL HOM SERVICE n°SAP430056333 (3 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-11-07-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée soumise à enregistrement (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

25-2017-10-19-006 - Arrêté interpréfectoral n°2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015 portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération (6 pages) Page 17

25-2017-10-19-007 - Arrêté n°2017 portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS (6 pages) Page 24

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-11-16-001 - Arrêté de mise en demeure, commune de NANS (25680). (2 pages) Page 31

25-2017-11-13-009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (4 pages) Page 34

25-2017-11-17-002 - Commune de GONSANS - application du régime forestier (2 pages) Page 39

25-2017-11-17-001 - Commune de PASSONFONTAINE - application du régime forestier (2 pages) Page 42

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-08-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BATTENANS-LES-MINES pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 45

25-2017-11-08-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GELLIN pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 48

25-2017-11-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROCHEJEAN pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 51

Préfecture du Doubs

25-2017-11-16-003 - Arrêté Corrida Vauban (4 pages) Page 54

25-2017-11-15-001 - Course cycliste "CYCLO CROSS DE CHAZOT" du 18 novembre 2017 organisée par le Club Chazot VTT (4 pages)	Page 59
25-2017-11-15-002 - Course cycliste "CYCLO CROSS DE FESCHES LE CHATEL" du 18 novembre organisée par le CLUB CYCLISTE D'ETUPES (3 pages)	Page 64
25-2017-11-16-002 - Course pédestre hors stade "TRAIL DES DUCS" le dimanche 19 novembre 2017 par "Pays de Montbéliard Triathlon" au départ de Montbéliard (4 pages)	Page 68
25-2017-10-13-027 - Règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse (15 pages)	Page 73
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-11-17-003 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la réserve RNN lac Remoray (3 pages)	Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-15-003

Décision n° DOS/ASPU/210/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410)

Décision n° DOS/ASPU/210/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 24 juillet 2017 par la Société Stratège PHARMA, agissant au nom et pour le compte de Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par leur cliente 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 27 juillet 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les pièces complémentaires adressées, par courriel, le 31 juillet 2017 par Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} août 2017 informant Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Mairie à Saint-Vit, initiée le 24 juillet 2017, complété par courriel du 31 juillet 2017, a été reconnu complet le 31 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 29 août 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 8 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 19 septembre 2017 ;

VU la saisine du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} août 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera dans le même quartier de la commune à environ 130 mètres de l'emplacement actuel de l'officine exploité par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410), dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000346 et remplacera la licence numéro 25 # 000230 de l'officine sise 2 place de la Mairie à Saint-Vit délivrée le 26 juillet 1985 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

DIRECCTE UT25

25-2017-11-13-010

Renouvellement d'un agrément de services à la personne

SARL HOM SERVICE

n°SAP430056333

Agrément SAP
HOM SERVICE

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 430056333

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2012325-0014 du 20 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 8 septembre 2017 par Monsieur Thierry Petament en qualité de gérant de la société HOM SERVICE,

Vu l'avis favorable émis le 7 novembre 2017 par le Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 19 octobre 2017 par l'Unité Départementale du Jura

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Jura, par l'Unité départementale de la Haute-Saône et par le Conseil Départemental de la Haute-Saône,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de la SARL HOM SERVICE, dont le siège social est situé ZI des Beaupré – 25220 Roche lez Beaupré, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-11-07-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la
situation administrative d'une installation classée soumise à
enregistrement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2017 11 07 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement

GAEC MAILLOT-BOURIOT
Les Granges Maillot
25270 LEVIER

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-08-001 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 autorisant le GAEC Bouriot à exploiter un élevage de 200 vaches laitières ;
- VU l'inspection réalisée le 19 janvier 2016 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un effectif présent de 280 vaches laitières lors de l'inspection et que l'effectif de 340 vaches laitières est régulièrement atteint ;

CONSIDÉRANT qu'il a été précisé à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2017 que les modifications réalisées sur l'exploitation sont considérées comme substantielles et que, par conséquent, un dossier de demande d'enregistrement doit être déposée auprès de l'inspection avant le 30 avril 2017 afin de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de dossier et que, par conséquent, l'activité d'élevage de vaches laitières du GAEC Maillot-Bouriot est en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le GAEC MAILLOT-BOURIOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Granges Maillot » à LEVIER (25270) est **mis en demeure de déposer** à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'enregistrement** conformément à l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement (formulaire cerfa n°15679*01).

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de l'instruction, le GAEC Maillot-Bouriot devra respecter, à titre conservatoire, les mesures suivantes :

- les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles et les surfaces identifiées comme épandables et aptes à recevoir les quantités produites dans le plan d'épandage réalisé en juin 2012 et annexé au dossier de demande d'autorisation déposé le 25 septembre 2012 ;

- les quantités épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte-tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- une copie du cahier d'épandage sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque chantier d'épandage. Ce cahier comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Les références de l'ilot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage;
4. La nature des cultures;
5. Les rendements des cultures;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (si il existe).

Article 3 : Sanctions

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC MAILLOT-BOURIOT par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LEVIER.

Fait à BESANÇON, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'Unité Environnement,



Élisabeth BOIS-KUENTZ

Direction Départementale des Territoires

25-2017-10-19-006

Arrêté interpréfectoral n°2017 modifiant l'arrêté
interpréfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015 portant
autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de
Pays de Montbéliard Agglomération



PRÉFET du Doubs

PRÉFET du Territoire de Belfort

**Arrêté interpréfectoral n° 2017
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015
portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration
de Pays de Montbéliard Agglomération**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/2012 ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

VU l'arrêté 2004/DCLE/4B/N°2929 du 11/06/2004, modifié par l'arrêté 2007/DDD/5B/N°2007 2501 00426 du 25/01/2007, autorisant PMA à exploiter de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL ;

VU la demande de valorisation agricole dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 25/03/2015 portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de PMA, du compost stocké sur le site de la compostière de FESCHES LE CHATEL, présentée par PMA ;

VU l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 12/09/2017 ;

Concernant le périmètre d'épandage :

Considérant que l'examen concomitant des deux plans d'épandage (PE) de PONT DE ROIDE et PMA a révélé qu'un îlot situé à ROCHE LES BLAMONT appartient aux 2 PE, ce qui est illégal, l'apport de boues d'origine différentes étant interdit sur une même parcelle.

Il s'agit de l'îlot identifié :

- BD1 (6ha15) exploité par M. Denis BOBILLIER dans le PE de PONT DE ROIDE
- et BO12 (6ha17) exploité par M. Stéphane BOBILLIER dans le PE de PMA.

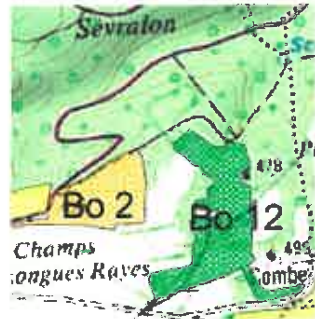
PE PONT DE ROIDE

BOBILLIER Denis
BD1 ROCHE LES BLAMONT 6ha15



PE PMA

BOBILLIER Stéphane
BO12 ROCHE LES BLAMONT 6ha17



Considérant qu'après concertation entre les agriculteurs concernés et les maîtres d'ouvrage des deux PE de PONT DE ROIDE et PMA, à savoir, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de PONT DE ROIDE et Pays de Montbéliard Agglomération, ce dernier demande le retrait de l'îlot BO12 du PE de PMA.

Concernant la valorisation agricole du compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL :

Considérant que l'exploitation de la compostière des LANDES à FESCHES LE CHATEL a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/06/2004, modifié par l'arrêté du 25/01/2007 ;

Considérant que suite à l'arrêt de l'activité en 2009, PMA, maître d'ouvrage de la compostière souhaite évacuer le compost résiduel de 650 tonnes (495 tonnes de matières sèches) présent sur le site ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 11/06/2004, l'épandage du compost peut être envisagé sous couvert d'une autorisation complémentaire ;

Considérant que les co-produits composants le compost sont conformes à l'arrêté 2004/DCLE/4B/N°2929 du 11/06/2004, modifié par l'arrêté 2007/DDD/5B/N°2007 2501 00426 du 25/01/2007, autorisant PMA à exploiter de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL ;

Considérant que les boues utilisées proviennent des stations de traitement des eaux usées de PMA ;

Considérant que l'extrait du cahier de suivi de la compostière concernant le compost résiduel :

- apporte toutes les informations nécessaires quant aux co-produits utilisés (nature, origine, quantité),
- permet d'attester du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/06/2004,
- permet d'assurer la traçabilité du compost.

Considérant qu'au regard des analyses produites sur chacun des lots, le compost respecte les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 08/01/1998 et est donc épandable ;

Considérant que le périmètre du plan d'épandage de PMA autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 25/03/2015 permet la valorisation agricole du compost de la compostière de FESCHES LE CHATEL en sus de la valorisation agricole de boues des stations d'épuration de PMA ;

Considérant qu'en raison de la différence de valeur agronomique entre le compost et les boues de stations d'épuration de PMA, le dosage doit être réduit à 8 t/ha.

Concernant le cas des parcelles classées en aptitude 0 Ni dans le dossier d'autorisation et pour lesquelles une analyse de sol ultérieure révèle une teneur en nickel inférieure ou égale à 50 mg/kg MS :

Considérant que les parcelles dont la teneur en nickel est ≤ 50 mg/kg MS, de fait, ne relèvent plus du régime dérogatoire et deviennent donc épandables ;

Considérant toutefois que l'existence d'une analyse de sol antérieure révélant une teneur en Ni > 50 mg/kg MS justifie une surveillance renforcée des parcelles concernées et qu'il convient de procéder à une analyse de ces parcelles, portant à minima sur la teneur en Ni et le pH, tous les 5 ans au maximum ;

Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Modification du périmètre d'épandage

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération est modifié comme suit :

l'îlot BO12 de 6ha17 sis à ROCHE LES BLAMONT dans le DOUBS et exploité par Stéphane BOBILLIER, agriculteur à ROCHE LES BLAMONT est retiré du périmètre d'épandage de PMA.

ARTICLE 2 - Valorisation agricole du compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL

L'épandage du stock résiduel de compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL dans le périmètre d'épandage du plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération est autorisé dans les conditions suivantes :

- les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 08/01/1998 et de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015 doivent être respectées,
- chaque lot de compost destiné à l'épandage fera l'objet d'une analyse portant sur sa valeur agronomique, réalisée dans le plus bref délai possible avant l'épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.
- le dosage de 8 t/ha sera le cas échéant modifié au vu des résultats d'analyses du compost et des analyses des sols pour une adaptation optimale des apports aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.
- les prévisions et bilans de l'épandage du compost seront intégrés et identifiés dans les plans prévisionnels et bilans des épandages des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération concernés.

ARTICLE 3 - Modification de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération :

Le 2ème alinéa :

« Toutefois, si des analyses de sol venaient à démontrer des teneurs en nickel inférieures à 50 mg/kg MS sur des parcelles d'aptitude 1 Ni, ces parcelles pourront dès lors être épandues. »

est supprimé et remplacé par :

Toutefois, si des analyses de sol venaient à démontrer sur des parcelles d'aptitude 1 Ni ou 0 Ni, des teneurs en nickel inférieures ou égales à 50 mg/kg MS, ces parcelles pourront dès lors être épandues mais devront faire l'objet, tous les 5 ans au maximum, d'une analyse de sol portant à minima sur la teneur en Ni et le pH.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération sont inchangées.

ARTICLE 5 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

1. Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs, sur les sites internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ou de l'affichage du présent arrêté.
2. Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge les délais mentionnés au 1. et 2. de 2 mois.

ARTICLE 7 -Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par PMA et les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 -Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le Président de Pays Montbéliard Agglomération,
- les maires des communes d'ALLENJOIE, ALLONDANS, ARBOUANS, ARCEY, AUDINCOURT, AUTECHAUX ROIDE, BADEVEL, BART, BAVANS, BERCHE, BETHONCOURT, BEUTAL, BLAMONT, BOURGUIGNON, BROGNARD, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, DASLE, DESANDANS, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, EXINCOURT, GOUX-LES-DAMBELIN, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, ISSANS, LAIRE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANCENANS, MANDEURE, MATHAY, MESLIERES, MONTBELIARD, MONTENOIS, NOMMAY, ONANS, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, ROCHES-LES-BLAMONT, SAINTE-SUZANNE, SAINTE MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SELONCOURT, SEMONDANS ; SOYE, TAILLECOURT, THULAY, VIEUX-CHARMONT, VILLARS-LES-BLAMONT, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUEAUCOURT dans le Doubs, BEAUCOURT et MEZIRE dans le Territoire de Belfort,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :
- – à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

- – au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- – à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- – au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- – aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- – à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Doubs,
- – à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Territoire de Belfort,
- – à la CLE du SAGE Allan.

A Besançon, le 19 OCT. 2017

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

A Belfort, le 14 NOV. 2017

Le Préfet du Territoire de Belfort

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Territoire de Belfort

Joël DUBREUIL

Direction Départementale des Territoires

25-2017-10-19-007

Arrêté n°2017 portant dérogation pour épandre les boues
des stations d'épuration de Pays de Montbéliard
Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel
dépasse 50 mg/kg MS



PRÉFET du Doubs

PRÉFET du Territoire de Belfort

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017
portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard
Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/ 2012 ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

VU le dossier de demande de dérogation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS, déposé le 30/06/2017 ;

VU l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant dérogation qui lui a été soumis par courrier du 12/09/2017 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté d'autorisation sus-visé,

- conditionne l'épandabilité des parcelles classées en aptitude 0 Ni à l'obtention d'une dérogation dès lors que la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg MS,
- autorise l'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 Ni dès lors qu'une analyse de sol démontre que leur teneur en nickel est inférieure à 50 mg/kg MS ;

Considérant qu'en application de l'article 11 3ème§ de l'arrêté du 08/01/1998, la dérogation sollicitée pour épandre sur des sols dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS peut être accordée, dès lors qu'il est démontré que le nickel des sols n'est ni mobile, ni biodisponible ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées dans le département du DOUBS et qu'en application du guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS et de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation, seules les parcelles présentant

- une teneur en nickel comprise entre 50 mg/kg MS et 70 mg/kg MS
- et un pH compris entre 6 et 8,5

peuvent faire l'objet d'une dérogation sous réserve de démontrer la non mobilité et la non biodisponibilité du nickel dans le sol ;

Considérant qu'en application du guide technique, la démonstration de la non mobilité et de la non biodisponibilité du nickel diffère en fonction de la teneur en nickel et du pH de la parcelle considérée, selon les 2 cas suivants :

<p>Cas n°1 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et pH > 6,8 Dégrogation possible s'il est démontré que le nickel est d'origine naturelle.</p>
<p>Cas n°2 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et 6 < pH ≤ 6,8 Dégrogation possible, s'il est démontré que le nickel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est d'origine naturelle, 2. est faiblement mobile dans le sol, 3. est faiblement phytodisponible (méthode rapide).

Considérant que les analyses réalisées en 2016 sur les parcelles AZ1, BD5, BD14, Bo6, Sa9, Sa16, MO6, L8, UI6, UI11a,b, H5, S4, S23, Sp4 classées en aptitude 1Ni ayant démontré :

- une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles BD5, BD14, Bo6, Sa16, L8, UI6, UI11a,b, H5, S4, S23, Sp4, ces parcelles sont épandables sans dérogation,
- une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles AZ01, Sa9 et MO6, l'épandage de ces parcelles est soumise à dérogation :
 - cas n°1 pour AZ01 et MO6,
 - cas n°2 pour Sa9 ;

Considérant que les analyses réalisées en 2016 sur les parcelles A17, B13, Ca3, BOU9, Br18, UI11c, Jo1, S1, S7, S20, VIZ06 classées en aptitude 0Ni ayant démontré :

- une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles A17, B13, Br18, UI11c, Jo1, S1, S7, S20, VIZ06, ces parcelles sont épandables sans étude complémentaire,
- une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles Ca3, BOU9, l'épandage de ces parcelles est soumis à dérogation :
 - cas n°1 pour BOU9 et Ca3,

Considérant que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, dont le $\text{pH} > 6,8$ (cas n°1), l'origine naturelle du nickel, à savoir :

- le contexte géologique et pédologique local,
- la corrélation entre le nickel, le chrome, le fer et le zinc,
- le gradient de concentration en fonction de la profondeur,
- le facteur d'enrichissement,

a été étudiée ;

Considérant que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, dont le $6 < \text{pH} \leq 6,8$ (cas n°2), l'origine naturelle du nickel ainsi que la mobilité et la phytodisponibilité du nickel ont été étudiées ;

Considérant qu'il en résulte :

- que l'origine naturelle et, le cas échéant, le caractère faiblement mobile et faiblement phytodisponible du nickel ont été démontrés dans les parcelles Ca3, MO6, BOU9 qui sont donc éligibles à la dérogation sollicitée
- que l'origine naturelle et, le cas échéant, le caractère faiblement mobile et faiblement phytodisponible du nickel n'ont pas été démontrés dans les parcelles AZ01 et Sa9 en raison de la diminution du gradient de concentration du nickel dans ces parcelles qui ne sont donc pas éligibles à la dérogation sollicitée.

Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la demande de dérogation présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), dont le siège est situé 8 Avenue des ALLIES – B.P.98407 – 25208 MONTBELIARD CEDEX pour épandre les boues des stations d'épuration (STEP) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE, BAVANS et BADEVEL sur des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni au plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 25/03/2015 et ayant fait l'objet d'analyses de sol en 2016.

ARTICLE 2 - Épandabilité des parcelles étudiées en application de l'article 11 3ème§ de l'arrêté du 08/01/1998 (régime dérogatoire)

Exploitant	Parcelle	Surface totale ha	Surface concernée par la demande de dérogation	Commune	Classe d'aptitude en 2015	Ni (sol) analyses 2016	Décision concernant la demande de dérogation :	
							Epandage interdit ou autorisé	Motif
ALZINGRE Jean Michel	AZ 01 sud (sur Vrainmont)	22,00	20,00	SELONCOURT 25	1 Ni	56,6	interdit	condition cas n°1 non satisfaite
ALZINGRE Odile	A17	11,15	11,15	ONANS 25	0 Ni	22,9	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
BOBILLIER Denis	BD 5 (îlot 6)	2,21	2,21	BLAMONT 25	1 Ni	41,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BOBILLIER Denis	BD 14 (îlots 29 et 31)	3,77	3,77	ROCHE LES BLAMONT 25	1 Ni	45,5	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BOBILLIER Stéphane	Bo 6 (îlot 4)	11,91	6,81	BLAMONT 25	1 Ni	37,7	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BURKHATER Luc	B13 0Ni (îlots 27,45 ...)	17,35	9,54	THULAY 25	0 Ni	46,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
CAMOS Eric	Ca 3 (Entre les Vies)	2,78	1,20	SAINTE MARIE 25	0 Ni	52,6	autorisé	cas n°1
GAEC de la Vallée du RUPT	Sa 9 (îlot 9)	15,29	15,29	SEMONDANS 25	1 Ni	58,0	interdit	condition cas n°2 non satisfaite
GAEC de la Vallée du RUPT	Sa 16 (îlot 17)	7,08	7,08	ECHENANS 25	1 Ni	40,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015

Exploitant	Parcelle	Surface totale ha	Surface concernée par la demande de dérogation	Commune	Classe d'aptitude en 2015	Ni (sol) analyses 2016	Décision concernant la demande de dérogation :	
							Epandage interdit ou autorisé	Motif
GAEC DE LA FONTENOTTE	MO 6 (lot 3)	11,83	11,83	MANDEURE 25	1 Ni	51,1	autorisé	cas n°1
GAEC DE LA ROCHEJEAN	BOU 9	8,00	8,00	ONANS 25	0 Ni	61,9	autorisé	cas n°1
GAEC DU MONT CHEVIS	Br 18 (lot 8)	2,54	2,54	SAINTE MARIE 25	0 Ni	49,5	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
GAEC LOVY	L 8 (lot 12)	1,00	1,00	RAYNANS 25	1 Ni	43,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 6 (lots 10 et 26)	18,18	18,18	MANCENANS 25	1 Ni	40,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11a	13,70	13,70	MANCENANS 25	1 Ni	37,6	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11b	13,20	13,20	MANCENANS 25	1 Ni	40,5	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11c	20,00	20,00	MANCENANS 25	0 Ni	43,8	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
HENZ ULRICH	H 5 (Les Passottes)	1,63	1,63	ECURCEY 25	1 Ni	39,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
EMONT NICOLAS (successeur de JACQUOT)	Jo 1 (lot 6)	6,43	3,40	GRAND CHARMONT 25	0 Ni	37,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 1 (lots 1 et 24)	12,23	9,71	DASLE 25	0 Ni	41,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 4 (lot 2)	6,84	5,80	DASLE 25	1 Ni	36,4	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
SCHWARTZ Dominique	S 7 (lots 10,11,et 12)	7,76	7,76	DASLE 25	0 Ni	48,0	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 23 (lot 46)	2,32	2,32	ECOT 25	1 Ni	46,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
SCHWARTZ Dominique	S 20 (lot 40)	9,79	9,79	ECOT 25	0 Ni	30,7	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg
SCHWYZER Pascal	Sp 4	8,50	8,50	THULAY 25	1 Ni	44,2	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
VIZINOT Jean-Pierre	VIZ 06 (Au Grand Essart)	7,32	5,90	HERIMONCOURT 25	0 Ni	46,0	autorisé	sans étude complémentaire car Ni <50mg/kg

ARTICLE 3 - Surveillance des parcelles

En complément des analyses prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, il sera réalisé sur chacune des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, tous les 5 ans au maximum, une analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH.

ARTICLE 4 - Modalités de reconduction de la dérogation à l'issue de la période de 5 ans

Tous les 5 ans, dans le cadre du bilan annuel de l'année de l'analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH, la dérogation de chaque parcelle sera réexaminée selon les résultats des analyses de la teneur en nickel et du pH. Le tableau suivant récapitule l'ensemble des cas possibles :

Ni mg/kg MS	Ni ≤ 50	50 < Ni ≤ 70	70 < Ni ≤ 100	Ni > 100
pH ≤ 5	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général
5 < pH < 6 Cas des boues chaulées	Épandage autorisé Cas général boues chaulées	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général
6 ≤ pH ≤ 6,8	Épandage autorisé Cas général	<p><u>CAS n°2. Épandage autorisé si Ni :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'origine naturelle - et faiblement mobile dans le sol - et faiblement phytodisponible (méthode rapide) <p>Suivi : 1 analyse / 5 ans</p> <p><u>Reconduction dérogation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tacite si la teneur en Ni et le pH restent dans la même tranche ou relèvent du cas n°1 ou d'une tranche où l'épandage est autorisé selon le cas général ; - dans les autres cas, épandage interdit 	Épandage interdit Cas général et guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS	Épandage interdit Cas général
6,8 < pH ≤ 8,5	Épandage autorisé Cas général	<p><u>CAS n°1. Épandage autorisé si Ni d'origine naturelle</u></p> <p>Suivi : 1 analyse / 5 ans</p> <p><u>Reconduction dérogation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tacite si la teneur en Ni et le pH restent dans la même tranche ou relèvent d'une tranche où l'épandage est autorisé selon le cas général ; - si la teneur en Ni et le pH relèvent du cas n°2, une étude complémentaire devra être produite dont les conclusions devront être validées par le service police de l'eau de la DDT ; - dans les autres cas, épandage interdit 	Épandage interdit Cas général et guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS	Épandage interdit Cas général
pH > 8,5	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par PMA et les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Le dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public, pour information, dans les DDT 25 et 90, ainsi qu'au siège de PMA.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

1. Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs, sur les sites internet des préfectures du DOUBS et du TERRITOIRE DE BELFORT ou de l'affichage du présent arrêté.
2. Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge les délais mentionnés au 1. et 2. de 2 mois.

ARTICLE 8 - Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le Président de Pays Montbéliard Agglomération,
- les maires des communes d'ALLENJOIE, ALLONDANS, ARBOUANS, ARCEY, AUDINCOURT, AUTECHAUX ROIDE, BADEVEL, BART, BAVANS, BERCHE, BETHONCOURT, BEUTAL, BLAMONT, BOURGUIGNON, BROGNARD, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, DASLE, DESANDANS, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, EXINCOURT, GOUX-LES-DAMBELIN, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, ISSANS, LAIRE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANCENANS, MANDEURE, MATHAY, MESLIERES, MONTBELIARD, MONTENOIS, NOMMAY, ONANS, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, ROCHES-LES-BLAMONT, SAINTE-SUZANNE, SAINTE MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SELONCOURT, SEMONDANS ; SOYE, TAILLECOURT, THULAY, VIEUX-CHARMONT, VILLARS-LES-BLAMONT, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUEAUCOURT dans le Doubs, BEAUCOURT et MEZIRE dans le Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental Territoire de Belfort,
- à la CLE du SAGE Allan.

A Besançon, le 19 OCT. 2017
Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

A Belfort, le 14 NOV. 2017
Le Préfet du Territoire de Belfort

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Territoire de Belfort,

Joël DUBREUIL

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-11-16-001

Arrêté de mise en demeure, commune de NANS (25680).

Arrêté mettant en demeure le maire de la commune de NANS (25680) de se conformer aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N °

Arrêté mettant en demeure Monsieur MENIER Daniel,
Maire de la commune de NANS 25680,
de se conformer aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-3 et R.214-32 ;

VU la fiche de contrôle n° 20170612-10622-001 datée du 13/06/2017, établie suite au contrôle en date du 02/06/2017 par l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.), service départemental du Doubs à Valdahon ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 19 octobre 2017, notifié à la commune de NANS le 26 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16/08/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 05/09/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 octobre 2017 l'agent de police de l'eau a constaté les faits suivants :

exécution de travaux sur un cours d'eau consistant en un busage et un entretien avec extraction de sédiments sur un linéaire d'environ 50 mètres ;

Considérant que la commune de NANS a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration alors que ceux-ci relèvent du régime de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de NANS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1 – La commune de NANS, représentée par le Maire, Monsieur MENIER Daniel, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur le cours d'eau, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT du Doubs :

- un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-3 et R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de NANS, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de NANS (25680) représentée par le Maire, Monsieur MENIER Daniel et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) - Service Départemental du Doubs.

A BESANÇON, le **16 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service, eau, risques, nature et forêt


Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-13-009

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation relative au droit au logement
opposable pour le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 est modifiée comme suit :

- **Président :** Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (1^{er} mandat)
- **1^{er} collègue : trois représentants de l'État :**
 - le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - le chef du service habitat, ville, construction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2ème collège : représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, ou des communes :**

Un représentant du département désigné par le conseil départemental :

Membre titulaire :

Jacqueline CUENOT-STALDER (2ème mandat)

Membres suppléants :

Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (2ème mandat)

Stéphanie LEMAIRE (DASLI) (1^{er} mandat)

Deux représentants des communes :

Membres titulaires :

Dominique JEANNIER, maire de Vuillecin (1^{er} mandat)

Daniel CASSARD, maire de Belmont (2ème mandat)

Membre suppléant :

Joaquim FERREIRA, maire de Dammartin les Templiers (2ème mandat)

- **3ème collège : représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département :**

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire :

Sonia LOMBERGET (Grand Besançon Habitat) (2ème mandat)

Membres suppléants :

Valérie MONTES (Habitat 25) (1^{er} mandat)

Cathy SCHULTZ-LABRIET (SAIEMB) (1^{er} mandat)

Fatiha BOUAMER (Neolia) (2ème mandat)

Jonathan SALER (Idéha) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Membre titulaire :

Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire :
Christine TISSERAND (ARIAL) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :
Séverine FULBAT (ADDSEA) (1^{er} mandat)

- **4ème collègue : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :**

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire :
Catherine CONAT (CSF) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :
Sid Ahmed MOUSSI (CSF) (1^{er} mandat)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :
Yves BARAULT (UDAF) (2ème mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :
Laure BORNOT (UDAF) (2ème mandat)

- **5ème collègue : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Membres titulaires
Fernanda CARDOSO (SMJPM 25) (1^{er} mandat)
Pas de 2ème représentant disponible dans le département

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire

Arnaud CLETY (CCRPA)

Membre suppléant

Claude GOURRIER (CCRPA)

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2017

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-17-002

Commune de GONSANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE GONSANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de GONSANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/10/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,0286 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GONSANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 16/10/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
GONSANS	ZD	17	9,6300	2,4700
	ZH	44	117,1036	3,5664
	ZI	73	0,0222	0,0222
	ZL	31	0,9700	0,9700
			TOTAL	7,0286

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de GONSANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de GONSANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

17 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-17-001

Commune de PASSONFONTAINE - application du
régime forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE PASSONFONTAINE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de PASSONFONTAINE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/10/17, tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 11,9323 ha de bois situés sur le territoire des communes de PASSONFONTAINE, RANTECHAUX et AVOUDREY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13/10/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés de la commune de PASSONFONTAINE, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
PASSONFONTAINE	B	169	0,5070	0,5070
	B	175	0,8715	0,8715
	B	176	0,1600	0,1600
	B	217	0,2410	0,2410
	C	11	38,2000	0,6000

PASSONFONTAINE	C	108	1,0855	1,0855
	C	109	1,3114	1,3114
	C	110	0,4438	0,4438
	C	135	3,0160	0,1031
	C	243	2,4342	0,1000
	C	244	4,3308	0,5300
	E	383	5,1510	5,1510
RANTECHAUX	ZD	56	0,4530	0,4530
AVOUDREY	B	186	0,2750	0,2750
	B	187	0,1000	0,1000
TOTAL				11,9323

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de PASSONFONTAINE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de PASSONFONTAINE, RANTECHAUX, AVOUDREY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 17 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-08-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BATTENANS-LES-MINES pour la
période 2017-2036



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de

BATTENANS-LES-MINES

Contenance cadastrale : 84,0460 ha

Surface de gestion : 84,05 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation

du document d'aménagement

de la forêt communale de

BATTENANS-LES-MINES

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BATTENANS-LES-MINES en date du 10/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BATTENANS-LES-MINES (DOUBS), d'une contenance de 84,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,95 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (32 %), charme (28 %), hêtre (17 %), merisier (5 %), tilleul (5 %), frêne commun (4 %), érable sycomore (3 %), autres feuillus (3 %), pin noir divers (1 %), sapin de Nordmann (1 %) et sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 57.13 ha et en futaie régulière sur 26.82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (56,03 ha), le hêtre (24,15 ha) et le chêne sessile (3,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,77 ha, au sein duquel 3,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe extensif, d'une contenance de 43,43 ha.
- 0,600 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BATTENANS-LES-MINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-08-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GELLIN pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **GELLIN**

Contenance cadastrale : 251,7803 ha

Surface de gestion : 251,78 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **GELLIN**

pour la période **2017-2036**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GELLIN en date du 17/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GELLIN (DOUBS), d'une contenance de 251,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,98 ha, actuellement composée d'épicéa commun (67 %), de sapin pectiné (25 %), de hêtre (7 %), d'érable sycomore (1 %). Le reste, soit 3,80 ha, est constitué d'une emprise d'ouvrage d'art et de pré-bois boisés à moins de 1 %.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 247,98 ha dont 53,43 ha en sylvo-pastoralisme.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (166,95 ha) et le sapin pectiné (81,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 194,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de sylvo-pastoralisme, d'une contenance de 57,05 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GELLIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GELLIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301290 « Massifs du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312001 « Massifs du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 69 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de ROCHEJEAN pour la période
2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **ROCHEJEAN**

Contenance cadastrale : 435,1698 ha

Surface de gestion : 435,17 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement

de la forêt communale de

ROCHEJEAN

pour la période **2017-2036**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROCHEJEAN en date du 23/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROCHEJEAN (DOUBS), d'une contenance de 435,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 431,85 ha, actuellement composée d'épicéa commun (54 %), de sapin pectiné (37 %), de hêtre (8 %) et d'érable sycomore (1 %). Le reste, soit 3,32 ha, est constitué d'emprises, de vide non boisable et de pré-bois boisés à moins 1 %.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 360.50 ha et en futaie régulière sur 71.52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (259,21 ha) et le sapin pectiné (172,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 71,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 271,26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de sylvo-pastoralisme, d'une contenance de 91,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 1,400 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROCHEJEAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROCHEJEAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301290 « Massifs du Mont d'or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312001 « Massifs du Mont d'or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 78 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Doubs

25-2017-11-16-003

Arrêté Corrida Vauban

Arrêté autorisant la "Corrida Vauban" à Besançon - dimanche 26 novembre 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive pédestre "Corrida Vauban" à BESANCON le dimanche 26 novembre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 18 août 2017 de **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON, le dimanche 26 novembre 2017** une compétition sportive pédestre intitulée "**Corrida de Vauban**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **21 août 2017** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal n° VOI.17.00.A1996 signé le 16 novembre 2017 par **M. le Maire de BESANCON** réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné pour permettre le déroulement de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON** est autorisé à organiser, à **BESANCON, le dimanche 26 novembre 2017** une manifestation sportive pédestre dénommée "**Corrida de Vauban**", comportant plusieurs épreuves qui se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Course école d'athlétisme, poussins (1 tour de 1000 m)

DEPART 13 h 00

Esplanade des Droits de l'homme - Mairie – rue de l'Orme de Chamars - rue Jean-Jacques Rousseau – Grande Rue - Rue du palais de justice – Rue Mégevand – arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course benjamins, minimes (1 tour de 2141 m)

DEPART 13 h 15

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course des As 8500 mètres (4 tours de 2141 m)

DEPART 14 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course populaire 6400 mètres (3 tours de 2141 m)

DEPART 15 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer que chaque participant est bien détenteur soit d'une licence en cours de validité, soit d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation, **M. le Maire de BESANCON a signé le 16 novembre 2017 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation le dimanche 26 novembre 2017 de 12 h 15 à 17 h 30 dans le quartier concerné.**

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-deux** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.**

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée des courses, afin de délimiter la zone "coureurs" de la zone "public".

Ils devront également installer, en concertation avec les services municipaux de la Ville de Besançon, la signalisation temporaire destinée à matérialiser des mesures prévues par l'arrêté municipal mentionné à l'article 3 du présent document.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

ARTICLE 9 : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, et à l'évaluation des risques faite par l'organisateur et l'Association départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25), **un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure sera mis en place pour le public et les acteurs.**

ARTICLE 10 : **A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON
12-14 Rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 16 novembre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-11-15-001

Course cycliste "CYCLO CROSS DE CHAZOT" du 18
novembre 2017 organisée par le Club Chazot VTT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course
«Cyclo cross de Chazot» le samedi 18 novembre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-1013-006 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe GAUTHIER, président du Club Chazot VTT de Chazot en vue d'être autorisé à organiser le 18 novembre 2017 une compétition cycliste intitulée « Cyclo cross de Chazot » ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du conseil départemental du Doubs, du maire de Chazot ;
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Ouest Besançon en date du 28 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe GAUTHIER, président du Club Chazot VTT de Chazot, est autorisé à organiser le **dimanche samedi 18 novembre 2017** une épreuve de cyclo-cross sur la commune de CHAZOT.

La course se déroulera sur un parcours de 1,5 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/3

1. Horaires : de 16 h 00 à 20 h 15
2. Nombre de participants attendus : environ 120 concurrents,
3. Itinéraire : rue de Crosey-le-Grand, chemin de Fontenelle, rue de la Chapelle, rue des Suèdes, rue de la fromagerie et les champs environnants

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

Le maire de Chazot a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Chazot et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. Les zones à risques seront systématiquement interdites aux spectateurs. Ces emplacements seront matérialisés par la pose de jalons de rubans ou toute autre signalisation permettant une bonne compréhension du public.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place à l'initiative de l'organisateur.

La course se déroulant en partie de nuit, une attention particulière quant à la visibilité des signaleurs.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *L'organisation des secours* :

Le docteur Pablo Manuel FERNANDEZ LOPEZ de Belleherbe assurera la permanence des soins d'urgences.

M. Mickaël MOUGEY, titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques niveau 1, M. Nicolas SIMONIN, titulaire du brevet national des premiers secours tiendront le poste de secours pour les concurrents.

L'union départementale des sapeurs pompiers du Doubs (UDSP 25) de Besançon mettra en place un dispositif prévisionnel de secours « point d'alerte et de premiers secours » composé de 2 secouristes à destination du public.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. À cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc)

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune traversée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Chazot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs – Cabinet
- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- au président du club Chazot

Fait à Montbéliard, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-11-15-002

Course cycliste "CYCLO CROSS DE FESCHES LE
CHATEL" du 18 novembre organisée par le CLUB
CYCLISTE D'ETUPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course
«Cyclo cross de Fesches-le-Châtel» le samedi 18 novembre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-1013-006 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Sylvain CHALOT, président du Club Cycliste d'Etupes en vue d'être autorisé à organiser le 18 novembre 2017 une compétition cycliste intitulée « Cyclo cross de Fesches le Châtel » ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 23 octobre 2017,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du maire de Fesches-le-Châtel, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du directeur de l'office national des forêts ;
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 3 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain CHALOT, président du Club Cycliste d'Etupes, est autorisé à organiser le **samedi 18 novembre 2017** une épreuve de cyclo-cross sur la commune de FESCHES-LE-CHATEL.

La course se déroulera sur un parcours de 2,2 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1. Horaires : de 12 h 30 à 16 h 15
2. Nombre de participants attendus : environ 150 concurrents
3. Départ : Place de la mairie
4. Itinéraire : mairie – stade – champs – stade – place du village

1/3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Le maire de Fesches-le-Châtel a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêté ci-joint).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Fesches-le-Châtel et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

L'accès à la place de la mairie devra être signalé et sécurisé par 2 signaleurs chargés d'accueillir les participants

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par Ambulances MULLER qui mettront à disposition une ambulance et son équipage composé de deux ambulanciers pour toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. À cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes

- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc)

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'office national des forêts suivantes :

- respect de l'environnement,
- interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
- respect de la sécurité,
- précaution vis-à-vis des risques d'incendie (feux interdits),
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 5 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune traversée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 8 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Feschés-le-Châtel, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs – Cabinet
- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- au président du club cycliste d'Etupes

Fait à Montbéliard, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-11-16-002

Course pédestre hors stade "TRAIL DES DUCS" le
dimanche 19 novembre 2017 par "Pays de Montbéliard
Triathlon" au départ de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course pédestre hors stade
« TRAIL DES DUCS » le dimanche 19 novembre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-20171013-006 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Jérémy CUCHE, organisateur pour le compte de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON » à MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 19 novembre 2017 une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL DES DUCS »,
- VU l'attestation d'assurance en date du 20 septembre 2017 ;
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'office national des forêts – agence de Belfort, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard des maires de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Presentevillers, Bavans, Sainte-Marie, Bart et Lougres ;
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 3 novembre 2017 ;
- VU les prescriptions fixées lors des réunions en sous-préfecture des 19 octobre et 3 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy CUCHE, organisateur pour le compte de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON », est autorisé à organiser **le dimanche 19 novembre 2017** une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL DES DUCS » au départ du parking de la Roselière à MONTBELIARD.

1/4

Les courses se dérouleront sur des parcours de 12 kms (La Comtesse), 22 km (La Duchesse) et 32 km (Les Ducs) dont les plans sont annexés au présent arrêté.

Horaires : 7 h 00 - 16 h 00

Nombre de participants attendus: environ 1500 personnes

Départ : Parking de la Roselière à Montbéliard

Arrivée : Esplanade du Château de Montbéliard

Parcours :

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de Bavans et Montbéliard ainsi que le conseil départemental du Doubs (mairies de Sainte-Suzanne et Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Présentevillers et Bavans, Bart) ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêté ci-joints).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Bavans, Présentevillers, Sainte-Marie, Lougres et Courcelles-les-Montbéliard et les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

La gendarmerie assurera un service particulier afin de veiller au respect des consignes de sécurité. à l'occasion de cette épreuve sportive.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les ambulances Jussieu Secours Sochaux qui mettront en place deux ambulances pendant toute la durée des épreuves.

Le Docteur Eric TISSOT, médecin à Valentigney, assurera la permanence des soins d'urgence.

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – 101 c Faubourg de Besançon à Montbéliard mettra en place un dispositif prévisionnel de secours composé d'une équipe de 2 secouristes pour le public et de 15 secouristes répartis sur le parcours pour les acteurs.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aérienne
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'office national des forêts suivantes :

- respect de l'environnement,
- interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
- respect de la sécurité,
- précaution vis-à-vis des risques d'incendie (feux interdits),
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 5 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 8 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors des réunions en sous-préfecture les 13 octobre 2017 et 3 novembre 2017 et rappelées dans les documents ci-joint.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Bavans, Présentevillers, Sainte-Marie, Lougres et Courcelles-les-Montbéliard, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, la présidente du conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs – Cabinet
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- président de l'association sportive « Pays de Montbéliard Triathlon »

Fait à Montbéliard, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-13-027

Règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'énergie OFEN

Règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse

[textes internationaux et binationaux]

Vu la Convention des Nations Unies signée à Helsinki le 17 mars 1992 sur la protection de l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ratifiée par la Suisse le 23 mai 1995 et approuvée par la France le 30 juin 1998;

Vu la Convention conclue en 1780 entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les limites de leurs Etats respectifs;

Vu l'article 4 alinéa 2 de la convention du 19 novembre 1930 entre la Suisse et la France au sujet de la concession de la chute du Châtelot;

Vu l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, son règlement d'application du 2 juin 1995 et les échanges de notes y relatifs;

[lois suisses]

Vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH);

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), révisée le 01 janvier 2011;

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP);

[lois françaises]

Vu le Code de l'énergie, notamment le livre V relatif à l'utilisation de la force hydraulique;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre premier du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins;

Vu le Code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 93-805 du 21 avril 1993 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et d'une délibération);

[décrets français]

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 66-599 du 06 août 1966 portant publication de l'échange de notes entre la France et la Suisse des 05 février 1948 et 15 juin 1948 concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs;

[concessions et exploitations des concessions]

Vu l'article 7 alinéa 1 de la concession suisse du 28 janvier 1947 et l'article 15 alinéa 1 du cahier des charges français du 16 janvier 1954 pour l'usine du Châtelot;

Vu les articles 1, 5, 15, 16 et 18 du cahier des charges français du 22 janvier 1962 et l'article 6 alinéa 1 de la concession suisse du 24 mars 1961 pour l'usine du Refrain;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs du 20 juin 1898 concernant l'usine de La Goule, modifié le 27 mai 1955;

Vu la prolongation de l'autorisation française pour la continuation de l'exploitation octroyée à l'aménagement de La Goule jusqu'en 2024 signifiée par lettre du 21 février 1995;

Vu l'article 8 du règlement de manœuvre des ouvrages de l'usine hydraulique du Châtelot sur le Doubs du 17 avril 1953 et le nouveau règlement de manœuvre du 9 novembre 2012;

Vu l'art. 5 de l'autorisation octroyée le 28 novembre 1961 par le Conseil fédéral à la Société des forces électriques de la Goule, ainsi que les mesures provisionnelles octroyées le 27 octobre 1995 par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à ladite société pour la continuation de l'exploitation de son usine de La Goule sur le Doubs;

[documents d'application locale à l'échelle du bassin versant]

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté le 3 décembre 2015;

Considérant que la centrale du Châtelot est située sur une partie internationale de cours d'eau en ce que la frontière franco-suisse est située en cet endroit au milieu du lit du Doubs, et que cette centrale fait l'objet d'une convention internationale de 1930 régissant l'utilisation de l'énergie hydraulique par la France et la Suisse ;

Considérant que les centrales du Refrain et de la Goule sont implantées sur une section du cours d'eau qui détermine la frontière et qui fait objet d'une convention internationale de 1780 reconnaissant des droits aux deux Etats ;

Considérant la nécessité de minimiser l'impact de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur les milieux aquatiques et les espèces présentes, afin d'une part de les préserver et d'autre part de restaurer un état écologique satisfaisant au regard du potentiel de cet écosystème remarquable, et la nécessité d'empêcher ou éliminer les atteintes graves que l'exploitation des aménagements hydroélectriques peut porter à la faune et la flore indigène et à leur biotope ;

Considérant que la production d'électricité hydroélectrique d'origine renouvelable est considérée par les deux pays comme un pilier porteur pour assurer l'approvisionnement en électricité futur;

Considérant que le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dans sa recommandation no.169 (2013) sur l'apron du Rhône (Zingel Asper) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse), constate une présence de l'apron en aval des trois aménagements et recommande à la France et la Suisse de fixer dans le cadre de la révision du Règlement d'Eau des modalités d'exploitation qui réduisent les effets négatifs sur l'écosystème aquatique ;

Considérant que les législations suisse et française n'ont pas les mêmes exigences en matière de débit résiduel à maintenir en aval des ouvrages de retenue et qu'il n'existe pas de convention entre les Etats en présence définissant, d'un commun accord, les modalités d'application des législations des deux Etats en la matière ;

Considérant que l'article L. 214-18 du code de l'environnement français, relatif aux débits réservés en aval des ouvrages construits dans le lit de cours d'eau, dispose que "le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés" ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu, dans le contexte international du Doubs franco-suisse, de trouver une solution équilibrée afin de préserver les intérêts écologiques et ceux liés à la poursuite de l'exploitation hydraulique de l'aménagement de La Goule jusqu'à l'échéance des titres actuels, soit le 16 octobre 2024 ;

Considérant que les concessions du Châtelot, du Refrain et de La Goule sont soumises à un Règlement d'eau général du 5 février 1969, approuvé conjointement par l'Office fédéral de l'économie hydraulique suisse et la Direction du gaz et de l'électricité française qui a valeur d'arrangement administratif entre les deux pays, que les dispositions de ce règlement sont obsolètes,

l'Office fédéral de l'énergie et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ont convenu de la révision du contenu de ce règlement, comme suit :

Article 1 Principe et coordination

Le présent règlement s'applique aux ouvrages situés sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la Suisse et la France et énumérés ci-après :

- Barrage et usine du Châtelot
- Barrage et usine du Refrain
- Barrage et usine de La Goule

Le présent règlement d'eau fixe dans le respect des dispositions des concessions, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages du Châtelot, du Refrain et de La Goule dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il décline les dispositions contractuelles figurant dans les concessions.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement au titre de la sûreté et la sécurité hydraulique, qui doivent se conformer au présent règlement d'eau, sont traitées dans des documents séparés et approuvés le cas échéant par les deux autorités concédantes.

En vue d'assurer l'élimination ou la réduction de l'impact de l'exploitation des ouvrages sur la faune et la flore aquatique et leurs biotopes, l'exploitation des usines du Châtelot, du Refrain et de La Goule est coordonnée de manière qu'en tout temps chacune d'elles soit en mesure de satisfaire aux exigences du présent règlement. Pour ce faire les concessionnaires sont tenus de coordonner leurs programmes de production électrique et de les adapter pour les rendre compatibles au présent règlement en fonction des conditions hydrologiques constatées ou prévues. Une attention particulière en terme d'exploitation doit être apportée notamment aux situations suivantes : éclusées, démodulation, week-end, fin de crue, arrêts programmés et respect des cycles biologiques, notamment les périodes de fraie et l'émergence des alevins des espèces cibles selon l'article 5 ci-dessous.

Les concessionnaires sont responsables de la coordination entre les différents ouvrages.

Les concessionnaires de chacune des usines sont tenus de s'assurer que leurs aménagements se trouvent dans un bon état technique pour pouvoir satisfaire au présent règlement.

L'usine du Châtelot, équipée pour un débit supérieur à ceux que peuvent turbiner les usines d'aval (Le Refrain et La Goule), est exploitée comme usine de pointe. Elle module sa production en pratiquant des éclusées pour suivre la demande en électricité. Cela impose des mesures en aval, dites de démodulation, pour atténuer les effets de ces éclusées sur le milieu aquatique. Selon l'article 12 ci-dessous, l'aménagement du Châtelot doit adapter son programme de turbinage en fonction des possibilités de démodulation des éclusées par l'aménagement du Refrain. Le concessionnaire du Châtelot est tenu de lâcher le volume d'eau permettant aux concessionnaires de maintenir le débit déterminé à l'aval de La Goule défini aux articles 9, 10 et 13 ci-dessous.

Le concessionnaire de l'aménagement du Refrain est tenu de faire jouer à son usine du Refrain – qui dispose du bassin de compensation de Biaufond – le rôle de régularisatrice des débits sortant de celle du Châtelot dont la démodulation des éclusées.

En exploitation courante, l'usine de La Goule assure la restitution du débit instantané tel que défini à l'article 10 ci-dessous et participe dans la mesure de ses propres moyens techniques au processus de démodulation des éclusées sans aggravation des gradients des débits entrants dans la retenue de La Goule.

Article 2 Débits déterminants :

Une partie des débits prescrits dans le présent règlement sont fixés en fonction des débits du Doubs à la sortie du lac des Brenets. On entend par débit sortant du lac des Brenets le débit total des émissaires superficiels et des apports souterrains. Ce débit est déterminé en fonction du niveau du lac mesuré à la station limnigraphique des Brenets de l'Office fédéral de l'environnement. La relation entre ce niveau et le débit du Doubs, établie par cet office, fait foi.

La mesure de référence à la sortie du lac des Brenets s'effectue à 7h00 du matin et les contraintes de gestion s'y référant doivent être mises en application au plus tard le lendemain pour autant qu'elles soient toujours d'actualité et que la mesure soit effectuée un jour ouvrable (lundi-vendredi). Pour les week-ends et les jours fériés, ainsi que pour le premier jour suivant, la mesure du dernier jour ouvrable s'applique.

Article 3 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques concédés :

Ouvrage hydraulique	Cote normale d'exploitation	Cote minimale d'exploitation	Cote maximale d'exploitation	Débit équipé
Châtelot	-	686 RPN	716 RPN	44 m ³ /s
Refrain	609.50 mNGF	607.50 mNGF	609.50 mNGF	23 m ³ /s
La Goule	537.80 RPN	537.40 RPN	-	23 m ³ /s

RPN=373,600

Article 4 Sécurité des tiers

Les concessionnaires mènent toutes les actions utiles à la bonne information du public fréquentant les cours d'eau. Ils définissent une politique adaptée en la matière dont ils informent le cas échéant les autorités.

Ils procèdent à un affichage des informations relatives à la sûreté aval, consignes, réglementation (arrêtés), numéros d'appel d'urgence pour chacune des trois usines ainsi que pour chacun des sites des barrages qu'ils entretiennent et mettent à jour régulièrement.

Les concessionnaires sont tenus de procéder régulièrement à une analyse de l'évolution des risques en fonction des informations dont ils disposent et si nécessaire d'apporter les modifications ou compléments de signalisation utiles.

Article 5 Modalités de gestion pour raisons écologiques

La gestion des aménagements doit permettre d'éviter tout le long de l'année, par des gradients de baisse des débits turbinés définis aux articles 12, 13 et 14 ci-dessous et par le maintien d'un débit de base défini à l'article 10 ci-dessous, l'échouage ou le piégeage des espèces cibles suivantes : chabot, loche, vairon et alevins de truites et d'ombres.

Les mesures du présent règlement pourraient bénéficier à d'autres espèces, telles que l'apron.

La gestion des aménagements doit tenir compte de la période sensible qui démarre le premier décembre de chaque année et dure cinq mois et demi. L'objectif est de protéger, par le maintien d'un débit de base défini à l'article 10.1. ci-dessous, les frayères et l'émergence des alevins des espèces cibles suivantes : truite, ombre.

Toutefois, du fait de la forte variabilité des conditions hydrologiques, il peut arriver que les objectifs susmentionnés ne soient pas atteints malgré le respect des dispositions spécifiques du présent règlement d'eau.

Article 6 Mesure des niveaux

Les mesures des niveaux sont à faire de manière coordonnée entre les trois aménagements et l'échange des informations doit être garanti pour permettre aux autres concessionnaires d'adapter leur programme en cas de besoin.

6.1. Châtelot

Le niveau du bassin de retenue de Moron et celui de l'eau dans le canal de fuite de l'usine sont mesurés et enregistrés à l'aide de télémètres installés à des endroits appropriés par le concessionnaire et les transmettant de façon continue à l'usine.

6.2. Refrain

Le niveau du bassin de retenue du Refrain est mesuré et enregistré à l'aide de deux puits limnimétriques installés par le concessionnaire à proximité de la prise d'eau et les données sont transmises de manière continue à l'usine. Pour le concessionnaire de l'aménagement du Refrain, les valeurs faisant foi sont celles des deux puits limnimétriques.

6.3. La Goule

Le niveau du bassin de retenue de La Goule est mesuré et enregistré au moyen du limnigraphe installé à l'endroit de la prise d'eau et appartenant au concessionnaire.

Article 7 Mesure des débits

Les mesures des débits sont à faire de manière coordonnée entre les trois aménagements et l'échange des informations doit être garanti pour permettre aux autres concessionnaires d'adapter leur programme en cas de besoin.

On entend par « station limnigraphique » mentionnée ci-dessous, l'ensemble d'instruments lié à un lieu défini, y compris la construction qui les héberge.

7.1. Entrée du système – Sortie du Lac des Brenets

Le débit du Doubs à l'entrée du système est déterminé à la station limnigraphique des Brenets. Cette station appartient à l'Office fédéral de l'environnement. La relation entre le niveau du lac et le débit du Doubs, établie par cet office, fait foi.

7.2. Sortie du système – Aval de La Goule

Le débit du Doubs à la sortie du système est déterminé à la station limnigraphique de l'usine de La Goule dénommée « Noirmont – La Goule ». La relation entre le niveau de la rivière et son débit déterminée à cette station fait foi.

7.3. Mesures entre les différents aménagements

Il appartient aux concessionnaires de mesurer ou de calculer avec des données extrapolées le débit permettant de déterminer, pour chacun des aménagements, le débit dans le tronçon court-circuité et le débit restitué à l'aval de l'usine.

Article 8 Envoi des données

Le concessionnaire envoie à la demande des autorités concédantes et à titre gratuit les données de niveaux et de débits enregistrés ou calculés par extrapolation sur ses aménagements.

Chacune des deux autorités publie sur des sites internet dédiés les données issues des stations hydrométriques dont elles ont la charge.

Article 9 Débit à maintenir dans le tronçon court-circuité à l'aval des barrages

Le débit à maintenir dans le tronçon court-circuité à l'aval des barrages correspond au « débit résiduel » selon l'article 4 lettre k de LEaux et correspond au « débit minimum » prévu par l'article L.214-18-1 du code de l'environnement français.

9.1. Châtelot

Un débit réservé de 2 m³/s est maintenu constamment dans le tronçon court-circuité en aval du barrage du Châtelot excepté quand le débit sortant du lac des Brenets est inférieur à 2 m³/s auquel cas le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer à l'aval du barrage un débit instantané au moins égal au débit sortant du lac des Brenets.

9.2. Refrain

Un débit réservé de 2.66 m³/s est maintenu constamment dans le lit du tronçon court-circuité en aval du barrage du Refrain excepté quand le débit entrant dans la retenue de Biaufond est inférieur à cette valeur, auquel cas le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer à l'aval du barrage un débit au moins égal au débit entrant.

9.3. La Goule

Le débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité en aval du barrage de la Goule est modulé au cours de l'année selon les périodes définies à l'article 5 du présent règlement.

Jusqu'à l'échéance des titres actuels, il est fixé à

- 2.7 m³/s soit la valeur minimale prévue par l'article L. 214-18 du code de l'environnement français durant la période dite « sensible » définie à l'article 5 ci-dessus, excepté quand le débit entrant dans la retenue de La Goule est inférieur à cette valeur, auquel cas le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer à l'aval du barrage un débit au moins égal au débit entrant,
- 1.3 m³/s, soit la valeur minimale prévue par l'article 31 al. 1 LEaux, le reste de l'année, excepté quand le débit entrant dans la retenue de La Goule est inférieur à cette valeur, auquel cas le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer à l'aval du barrage un débit instantané au moins égal au débit entrant dans l'aménagement.

Article 10 Débits à restituer par les aménagements

Les débits à l'aval de La Goule définis ci-dessous s'entendent au niveau de la station de mesure dénommée « Noirmont – La Goule ».

10.1. Pendant la période sensible définie à l'article 5 ci-dessus :

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est égal ou supérieur à 5.6 m³/s, le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule doit être au minimum de 7 m³/s (les débits intermédiaires sont inclus).

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est compris entre 5.6 et 2 m³/s et que le lac de Moron est à une cote supérieure à 700 RPN, le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule doit être au minimum de 7 m³/s (les débits intermédiaires sont inclus).

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est compris entre 5.6 et 2 m³/s avec une tendance à la baisse et que le lac de Moron est à une cote inférieure à 700 RPN, le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule doit faire l'objet d'une baisse d'au plus de 1 m³/s tous les 2 jours jusqu'à atteindre 1.25 fois le débit à la sortie du lac des Brenets.

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est inférieur à 2 m³/s, le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule est au moins égal au débit entrant dans l'aménagement.

La transition entre le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule de la période sensible et celui défini en 10.2. s'effectue avec une baisse d'au plus de 1 m³/s tous les 2 jours.

10.2. En dehors de la période sensible définie à l'article 5 :

Le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule est au moins égal à 5 m³/s. Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est inférieur à 4 m³/s le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule doit être au minimum égal à 1.25 fois le débit à la sortie du lac des Brenets.

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est inférieur à 2 m³/s le débit instantané à restituer 7 jours sur 7 à l'aval de La Goule est au moins égal au débit entrant dans l'aménagement.

Article 11 Gestion des retenues

11.1. Châtelot

La retenue du lac de Moron est exploitée entre un niveau haut correspondant à la cote de retenue normale de 716 RPN et un niveau minimal d'exploitation de 696.5 RPN.

Pour des raisons de sécurité des ouvrages liées à la géologie, le niveau du lac de Moron ne doit pas descendre de plus de 2 m sur 24 h. Le respect de cette limite de vitesse d'abaissement prime sur toutes les autres mesures d'exploitation du présent règlement.

11.2. Refrain

La retenue de Biaufond est exploitée entre un niveau haut correspondant à la cote de retenue normale de 609.50 mNGF et un niveau minimal d'exploitation de 608.70 mNGF. La régulation du niveau de la retenue est assurée par les débits turbinés par les groupes de l'usine puis par les manœuvres de deux vannes toit au barrage dont le seuil de déversement est calé à une cote comprise entre les niveaux 609.3 mNGF et 609.5 mNGF.

11.3. La Goule

La retenue de La Goule est exploitée en situation normale (c'est-à-dire sans débordement et hors gestion par démodulation) entre les cotes 537.80 RPN (couronnement du barrage) et 537.60 RPN (20 cm de moins par rapport au couronnement).

Article 12 Gestion par démodulation

Lorsque le débit à la sortie du lac des Brenets est inférieur à 10 m³/s, une gestion par démodulation est appliquée par les trois aménagements.

Dans ce mode de gestion, le Châtelot applique des éclusées du type démodulable conformément à l'article 14 ci-dessous. Une éclusée de type démodulable consiste en un volume d'eau lâché par le Châtelot entrant dans le lac de Biaufond (y compris les apports intermédiaires entre Châtelot et Refrain) qui peut être accumulé dans le lac de Biaufond.

La retenue de Biaufond remplit un rôle de bassin de compensation pour les débits sortant de l'aménagement du Châtelot permettant une démodulation des débits de cet aménagement. Pour éviter la survenance d'un déversement et pour limiter l'amplitude des débits déversés lors de la gestion par démodulation, le niveau maximal de la retenue est fixé en ce mode d'exploitation par démodulation à 609.45 mNGF. La retenue est abaissée en anticipation de l'arrivée du débit d'une éclusée démodulable du Châtelot. Pour éviter l'exondement de la retenue de Biaufond, le niveau minimal en exploitation par démodulation est fixé à la cote 608.70 mNGF.

Un déversement par les vannes toit du barrage du Refrain peut survenir selon les apports intermédiaires du bassin versant aval Châtelot.

Les concessionnaires peuvent déroger à ce principe de gestion en cas de conditions hydrologiques particulières (par exemple, annonce d'une crue). Ces situations sont expliquées dans le rapport conjoint annuel visé à l'article 21 ci-dessous.

Lors d'une gestion par démodulation le niveau de la retenue de La Goule est maintenu à la cote 537.60 RPN (20 cm de moins par rapport au couronnement), dans le but de conserver une capacité suffisante de remplissage de la retenue afin de pouvoir amortir un éventuel débordement résiduel au barrage du Refrain.

Article 13 Transition de débits après un turbinage continu

Après une période de turbinage continu d'au moins 5 jours, les dispositions suivantes doivent être appliquées lors qu'on repasse pour la première fois au-dessous de la valeur minimale durant cette période :

13.1. Châtelot

La baisse du débit turbiné à l'usine s'effectue par paliers et doit avoir lieu progressivement. Les valeurs de gradient de baisse sont les suivantes :

- Au-delà de 20 m³/s : gradient de baisse maximal de 1.5 m³/s par heure
- Entre 20 m³/s et 7 m³/s : gradient de baisse maximal de 1.5 m³/s par 2 heures
- Entre 7 m³/s et 0 m³/s : aucun palier n'est actuellement techniquement applicable.

13.2. Refrain

La baisse du débit turbiné à l'usine du Refrain doit avoir lieu progressivement. Les valeurs de gradient de baisse sont les suivantes :

- Entre 23 m³/s et 3 m³/s : gradient maximal de 1 m³/s par 2 heures.
- Entre 3 m³/s et 0 m³/s : un seul palier intermédiaire à 2 m³/s est techniquement applicable, hors arrêt ou avarie du groupe 2 de l'usine du Refrain.

13.3. La Goule

Entre 23 m³/s et 0.5 m³/s, l'usine de La Goule reproduit le gradient de baisse du Refrain.

Article 14 Exploitation par éclusées

14.1. Châtelot

Les éclusées type définies ci-dessous ne peuvent se pratiquer qu'une fois par jour.

Afin de préciser des modalités respectueuses de l'environnement, ces éclusées peuvent être de toutes formes, toute nature, puissance ou durée dans la limite des 4 profils « d'éclusées types » définis ci-dessous :

Eclusées à mi-puissance de type démodulable :

Le concessionnaire est tenu d'engager au maximum deux roues (Qusine = 22 m³/s ±10%) lorsque le débit aux Brenets est inférieur à 4 m³/s. La réalisation d'une éclusée de ce type se termine par un minimum de deux paliers intermédiaires, réguliers sur la puissance, d'une durée minimale de 1h chacun.

Eclusées à pleine puissance de type démodulable :

La réalisation d'une éclusée de ce type débute par un palier intermédiaire à mi-puissance d'une durée de 1h et de turbinage à Qmax de 3h maximum. Elle se termine par un minimum de quatre paliers intermédiaires d'une durée minimale de 1h chacun. Pour les deux derniers paliers les conditions de l'éclusée à mi-puissance de type démodulable s'appliquent.

Eclusées à double amplitude de type démodulable :

La réalisation d'éclusées de ce type se fait au maximum à trois roues ($Q_{\text{usine}} = 33 \text{ m}^3/\text{s} \pm 10\%$, en fonction du niveau du lac), et passe par un débit minimal $Q_{\text{usine}} = 7 \text{ m}^3/\text{s} (\pm 10\%)$, en fonction du niveau du lac) entre deux éclusées. Une éclusée de ce type respecte les paliers indiqués pour la réalisation d'éclusées quotidiennes types à mi-puissance ou à pleine puissance.

Eclusées à pleine puissance de type non démodulable :

La réalisation d'une éclusée de ce type débute par un palier intermédiaire à mi-puissance d'une durée de 1h. Elle se termine par un minimum de quatre paliers intermédiaires d'une durée minimale de 1h chacun. Aux deux derniers paliers s'appliquent les conditions de l'éclusée à mi-puissance de type démodulable

14.2. Refrain

Hors déversés au barrage, les baisses du débit turbiné à l'usine sont effectuées selon un gradient limité à $1 \text{ m}^3/\text{s}/\text{h}$.

En cas de variation imprévue du débit entrant des apports du bassin versant intermédiaires entraînant un abaissement du niveau de la retenue sous la cote 608.80 mNGF, le gradient autorisé de baisse du débit turbiné peut déroger au gradient défini ci-dessus.

14.3. La Goule

Hors déversés au barrage, les baisses du débit turbiné à l'usine sont effectuées selon un gradient limité à $1 \text{ m}^3/\text{s}/\text{h}$.

Article 15 Arrêt programmé

Tout arrêt programmé d'un aménagement doit s'effectuer en mettant en œuvre l'ensemble des dispositifs et moyens permettant de conduire cette opération en limitant au maximum les dommages environnementaux et notamment la mortalité piscicole. Les concessionnaires sont tenus d'informer préalablement les autorités concédantes ainsi que l'OFEV, l'AFB et les cantons de Neuchâtel et du Jura.

Article 16 Gestion des sédiments

Chaque concessionnaire met en place les dispositions nécessaires permettant d'assurer la continuité sédimentaire et la bonne gestion des sédiments accumulés au niveau des seuils et retenues selon les législations des deux pays. Le concessionnaire concerné demande aux autorités compétentes les autorisations nécessaires.

Article 17 Dérogations

17.1. Réparations

Lorsque pour faire des réparations imposant de déroger momentanément à certaines dispositions du présent règlement d'eau, le concessionnaire est tenu de requérir préalablement l'autorisation des autorités concédantes et aviser les autres usiniers.

17.2. Urgence

En cas d'urgence dûment avérée, le concessionnaire peut déroger au présent règlement d'eau sans en demander au préalable l'autorisation. Toutefois il devra en avvertir dans les plus brefs délais les autorités concédantes ainsi que l'OFEV, l'AFB et les cantons de Neuchâtel et du Jura.

Article 18 Révision

Le présent règlement d'eau général a vocation à s'appliquer jusqu'au renouvellement des concessions.

À l'issue du suivi et du bilan réalisés en application de l'article 22 du présent règlement, l'opportunité d'une révision sera examinée par les autorités concédantes.

Toutefois, il pourra être révisé à la demande de l'une des administrations intéressées ou de l'un des concessionnaires. La décision de révision appartient conjointement aux deux autorités concédantes.

Article 19 Alerte des autorités

En cas d'accident ou de gestion imprévue des aménagements susceptible de générer des dommages écologiques ou des atteintes à la faune et flore, les concessionnaires sont tenus d'alerter dans les meilleurs délais les autorités concédantes ainsi que l'OFEV, l'AFB et les cantons de Neuchâtel et du Jura.

Article 20 Comités de pilotage et de suivi environnemental

20.1. Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage co-présidé par l'OFEN et la DREAL composé des trois concessionnaires, d'un représentant de l'AFB, d'un représentant du Service de la Police de l'Eau de la DDT du Doubs, d'un représentant de l'Agence de l'Eau, d'un représentant de l'OFEV, d'un représentant du canton du Jura et d'un représentant du canton de Neuchâtel. A tout moment, le comité de pilotage peut prendre l'attache des services non représentés et des représentants des parties prenantes pour examiner des points particuliers.

La fréquence de la tenue de ce comité est ajustée en fonction du contexte mais à minima une fois par an.

En application du présent règlement d'eau, le comité de pilotage est chargé d'examiner le rapport conjoint des concessionnaires prescrit à l'article 21 ci-dessous, ainsi que les résultats des études et des suivis. Ce comité formule des recommandations aux autorités concédantes.

20.2. Comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental est créé pour échanger et informer les parties intéressées dont les représentants des associations et des pêcheurs suisses et français. Il se réunit à l'initiative du comité de pilotage.

Il constitue un cadre de suivi et d'information entre ses membres concernant notamment les incidences des activités hydroélectriques sur le milieu aquatique.

Article 21 Rapport conjoint des concessionnaires

Les concessionnaires adressent aux autorités concédantes au plus tard le 15 septembre de chaque année, un bilan annuel relatif à la coordination de leur exploitation portant sur la période précédente du 15 mai au 14 mai.

Ce rapport comprend une synthèse des informations prévues dans le présent règlement (suivi des gradients, jours de démodulation, débits, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans la période écoulée.

Pour les opérations d'entretien et ayant une incidence sur l'environnement, le rapport fait mention des circonstances des mesures prises pour maîtriser les impacts sur le milieu, de l'évaluation des mesures compensatoires et du constat d'un préjudice biologique.

Le rapport des concessionnaires est adressé aux membres du comité de pilotage défini à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 Monitoring

Un programme de monitoring pertinent devra être assuré par les concessionnaires dans le but de suivre l'atteinte des objectifs visés par le présent règlement d'eau.

Les modalités d'applications sont fixées dans une annexe au présent règlement et pourront être adaptées selon les besoins du monitoring ou les nouvelles connaissances acquises.

Le monitoring est développé selon le cahier des charges validé par les autorités concernées.

Le monitoring est réalisé sur une première période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'eau.

Article 23 Mise en oeuvre

23.1. En Suisse

Le présent Règlement d'eau est un règlement d'exécution des concessions. Il constitue également une mesure d'exploitation imposée aux exploitants des aménagements du Châtelot, du Refrain et de La Goule dans le cadre d'une décision d'assainissement de la force hydraulique selon la LEaux. Cette décision est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours à compter de sa notification.

23.2. En France

Le présent règlement d'eau fixe les prescriptions qui s'imposent aux concessionnaires afin de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de l'environnement.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, territorialement compétent, dans un délai de deux mois.

Article 24 Entrée en vigueur

24.1 En Suisse

Le règlement d'eau entrera en vigueur lorsque la décision suisse d'assainissement sera entrée en force.

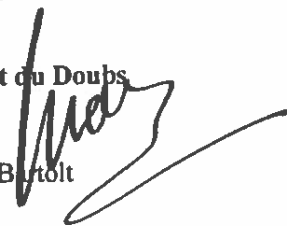
24.2. En France

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié aux concessionnaires.

Biaufond, le 13 octobre 2017

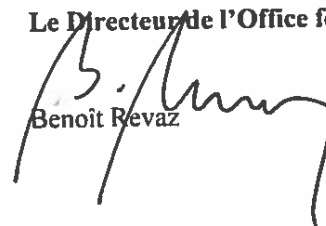
Le Préfet du Doubs

Raphaël Burtolt



Le Directeur de l'Office fédéral de l'énergie

Benoît Revaz



Règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse *Annexe fixant les modalités de monitoring* *selon l'article 22 du règlement d'eau*

Préambule :

L'article 22 du Règlement d'eau impose aux concessionnaires d'assurer un programme de monitoring. Ce monitoring doit permettre de suivre la mise en œuvre du règlement d'eau et de vérifier l'impact de la mise en œuvre du règlement d'eau sur le milieu aquatique.

Le monitoring est effectué conformément au cahier des charges établi par les concessionnaires et validé par le Groupe de Travail franco-suisse Gestion des débits le 28 janvier 2016, qui reprend les principes présentés dans la présente annexe.

Le monitoring comporte trois pans principaux :

- suivi hydrologique : suivi des débits et des gradients de baisse en période de crue
- suivi physico-chimique : suivi des températures
- suivi biologique : suivi des frayères, échouages/piégeages, pêches d'inventaire

Les résultats de ces suivis font l'objet de rapports réguliers remis aux autorités par les exploitants.

Toutes les informations disponibles à la fin de la période de monitoring, y compris de nouvelles connaissances scientifiques ou des études portant sur des tronçons spécifiques, pourront être évaluées par le Groupe de Travail franco-suisse Gestion des Débits et utilisées afin de mieux évaluer les effets du règlement d'eau et si nécessaire, chercher des pistes d'améliorations appropriées.

Suivi hydrologique :

Suivi des débits

Les exploitants réaliseront un suivi continu de l'hydrologie du Doubs pendant toute la durée du monitoring.

Les données au pas de temps horaire des stations suisses et françaises suivantes sont utilisées pour mesurer les hauteurs et/ou les débits à prendre en compte dans l'analyse :

- station OFEV Sortie Lac des Brenets
- mesure du niveau de la retenue du Châtelot (SFMC)
- mesure des débits turbinés à la centrale de dotation du Châtelot (SFMC)
- station DREAL de la Rasse
- station EDF de mesure du niveau de la retenue de Biaufond
- mesure des débits turbinés à la centrale de dotation au barrage du Refrain
- station DREAL sur le tronçon court-circuité du Refrain
- mesure des débits turbinés à l'usine du Refrain (EDF)
- Mesure du niveau par la station OFEV de la Combe des Sarrasins, limitée aux prochains 5 ans (31.12.2021)
- mesure du niveau de la retenue de la Goule (SEG)
- station OFEV de la Goule, limitée aux prochains 5 ans (31.12.2021)
- station DREAL de Goumois

Il est procédé à une analyse des corrélations et de la propagation des débits. Les périodes où les débits fixés dans le règlement d'eau ne sont pas respectés sont identifiées et une justification est présentée.

Contrôle des gradients de baisse

Les exploitants préciseront les gradients de baisse utilisés dans le cadre de l'application du règlement d'eau ; les périodes où ces gradients n'ont pas pu être respectés sont mises en exergue pour en présenter les causes et, le cas échéant, les impacts sur le milieu.

Calcul de l'indice des éclusées

L'indice des éclusées, sera calculé, selon la méthode Courret [Courret D., 2015, *Problématique des impacts de la gestion par éclusées des aménagements hydroélectriques sur les populations de poissons: caractérisation des régimes d'éclusées et du niveau de perturbation hydrologique*], chaque année en distinguant l'indice annuel et l'indice calculé pour la période sensible.

Suivi physico-chimique :

Suivi de la température

Le suivi de la température sera réalisé en continu grâce à des sondes installées *a minima* sur les 6 stations suivantes :

- tronçon court-circuité du Châtelot au niveau de l'ancien seuil de l'usine ;
- aval restitution Châtelot ;
- tronçon court-circuité du Refrain (au niveau de la station de pêche) ;
- aval Refrain au niveau de la station de la Combe des Sarrasins ;
- tronçon court-circuité de la Goule entre l'aval du barrage et l'amont du bief d'Etoz ;
- aval La Goule (au niveau de la station « Noirmont – La Goule »).

Suivi biologique :

Suivi annuel des frayères et du risque d'exondation

Le suivi des frayères porte sur les deux espèces cibles suivantes : truite fario et ombre commun. Il doit quantifier l'activité de reproduction, localiser et cartographier les sites de frai et vérifier si les frayères actives sont exondées durant toute la période de reproduction et jusqu'à l'émergence des alevins.

Le suivi débute dès la mi-novembre et se poursuit durant la période d'incubation des œufs et jusqu'à l'émergence des alevins, en avril mai.

Ce suivi est réalisé conformément au cahier des charges proposé par EDF et approuvé le 28 janvier 2016 par le Groupe de Travail franco-suisse Gestion des débits, sur les sites suivants :

- Les Gravieres (aval restitution Châtelot)
- Le Câble (aval restitution Refrain)
- La Place à Charbon (aval restitution La Goule)
- Les Seignottes (aval restitution La Goule),
- Clairbief.

Suivi annuel des échouages – piégeages :

Un suivi des échouages et piégeages sera effectué sur les mêmes sites d'observation et les mêmes classes d'indices de mortalités que celles utilisées actuellement par Aquarius (rapport du 3 juin 2015) seront utilisées pour le suivi.

Le suivi des échouages et piégeages s'effectue sur les sites suivants :

- les Graviers (aval Châtelot) ;
- le Creux des Noyers (aval Châtelot) ;
- aval Refrain rive droite ;
- la Place à Charbon (aval La Goule) ;
- la Sauçotte (aval La Goule).

Les observations à mettre en place seront effectuées les deux premières années de monitoring et prolongées de trois ans en cas de problème rencontré.

Les observations sont réalisées pour chaque scénario de gestion suivant:

- éclusée démodulable, uniquement Les Graviers et Creux des Noyés
- éclusée non démodulable,
- double éclusée, uniquement Les Graviers et Creux des Noyés
- accompagnement de baisse de débit période de forte hydraulicité et transition période sensible-hors période sensible

Ces observations sont complétées tout au long de la durée du monitoring par des observations en situations exceptionnelles d'exploitation et d'étiage (mise en application des articles 10.1 ou 10.2 du Règlement d'eau).

Les exploitants feront une proposition de programme et d'organisation à mettre en place qui sera validée par le Comité de Pilotage.

Pêches d'inventaires :

Deux campagnes de pêches d'inventaire exhaustives avec quantification, selon le protocole proposé par l'ONEMA (nouvellement : Agence française pour la biodiversité) (et déjà utilisé en 2011) décrit dans le cahier des charges approuvé le 28 janvier 2016 par le Groupe de Travail franco-suisse Gestion des débits sont réalisés avant et après la période de monitoring.

Les pêches d'inventaire sont réalisées sur les sites suivants :

- Chez Némorin (tronçon court-circuité du Châtelot)
- Les Graviers (aval restitution Châtelot)
- Le Câble (aval restitution Refrain)
- Les Seignottes (aval restitution La Goule)
- Les Rosées (aval lointain)
- St-Ursanne (aval lointain)
- Ocourt (aval lointain).

Production et fréquence des rapports

Production annuelle :

Les exploitants rédigent une fois par année un rapport conjoint dans lequel sont consignés tous les événements particuliers survenus durant l'année, au niveau de l'exploitation ou des conditions hydrologiques.

Les observations et résultats obtenus dans le cadre du monitoring doivent y être intégrés.

Les exploitants profiteront de cette publication pour déterminer les causes potentielles des mortalités rencontrées et pour mettre en relation les différents indicateurs pour identifier les facteurs de causalité supposés pour les mortalités ou les pertes de frayère.

Production finale

L'ensemble de ces données sera rassemblé dans un rapport final du monitoring à l'issue des 5 années de monitoring accompagnés des analyses et commentaires induits. Autant que possible, ce rapport présentera les faisceaux d'indices permettant de prioriser les modalités d'intervention pour réviser le règlement d'eau dans un sens favorable aux milieux, sans impacter substantiellement la production.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-11-17-003

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la
réserve RNN lac Remoray

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la réserve RNN lac Remoray

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages

ARRETE n°
portant renouvellement du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R 332-22,

VU le décret n° 80-287 du 15 avril 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Remoray notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 8018 du 8 décembre 1981 modifié portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle du lac de Remoray,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle du lac de Remoray,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-007 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité consultatif est arrivé à expiration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 8018 du 8 décembre 1981 modifié et de l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 sont abrogées.

Article 2 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray est renouvelé ainsi qu'il suit :

Président : le préfet du Doubs ou son représentant

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut-Doubs ou son représentant
- M. le maire de Labergement-Sainte-Marie ou son représentant
- M. le maire de Remoray-Boujeons ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs ou son représentant

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le président de l'association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray ou son représentant
- M. Dominique MORELLET, représentant des propriétaires privés
- M. Sébastien GREMION, représentant des propriétaires privés
- M. Richard LACROIX, représentant des agriculteurs
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs ou son représentant

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant
- M. le chef de la délégation de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- Mme le chef du service départemental du Doubs de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- M. le chef du service départemental du Doubs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le directeur de l'agence territoriale de Besançon de l'office national des forêts ou son représentant

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Mme la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant
- M. François DEGIORGI, scientifique
- M. Laurent MILLET, scientifique
- M. Vincent BICHET, scientifique
- M. Jean-Philippe PAUL, scientifique
- M. Max ANDRE, scientifique

Le président du syndicat mixte des Deux Lacs, les présidents de l'association locale de pêche et de l'association communale de chasse agréée de Labergement-Sainte-Marie peuvent assister, à titre de membres observateurs, aux réunions du comité consultatif de gestion.

Article 3 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 4 :

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 :

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, les maires de Labergement-Sainte-Marie et de Remoray-Boujeons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Le préfet,
Par délégation,
La sous-préfète

Annick PÂQUET